



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-005

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2014-07-01-001 - 140701-EFS-Délégation de signature (1 page)	Page 5
13-2015-08-04-001 - 150804-EFS-Délégation de signature (1 page)	Page 7
13-2015-08-31-001 - 150831-SP-ARLES-Arrêté portant modification du périmètre de l ASA du canal d irrigation de la vallée des Baux (4 pages)	Page 9
13-2015-09-07-001 - 150907-DDCS-Arrêté modificatif de la commission consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 14
13-2015-09-10-001 - 150910-Décision-CNAC-ZAC de la Valentine (3 pages)	Page 18
13-2015-09-14-002 - 150914-ARS-CH Arles décision TJP 01082015 (3 pages)	Page 22
13-2015-09-14-003 - 150914-ARS-CH La Ciotat décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 26
13-2015-09-14-004 - 150914-ARS-CH Montperrin décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 29
13-2015-09-14-005 - 150914-ARS-CH Salon décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 32
13-2015-09-14-006 - 150914-ARS-HE décision TJP 010815 nb (2 pages)	Page 35
13-2015-09-14-007 - 150914-ARS-HJ Plombières décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 38
13-2015-09-14-008 - 150914-ARS-HJ Salins de Brégille décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 41
13-2015-09-14-009 - 150914-ARS-HPC décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 44
13-2015-09-14-012 - 150914-ARS-L Angelus décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 47
13-2015-09-14-013 - 150914-ARS-La Maison décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 50
13-2015-09-14-014 - 150914-ARS-Le Relais décision TJP nb (2 pages)	Page 53
13-2015-09-14-010 - 150914-ARS-ST Joseph décision TJP 01082015 (4 pages)	Page 56
13-2015-09-14-011 - 150914-ARS-Ste Elisabeth décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 61
13-2015-09-14-016 - 150914-ARS-STV décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 64
13-2015-09-14-015 - 150914-ARS-VPV décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 67
13-2015-09-21-001 - 150921-ARS-IPC décision TJP 01082015 (2 pages)	Page 70
13-2015-09-24-002 - 150924-ARS-CGD décision TJP 010815 (2 pages)	Page 73
13-2015-10-01-010 - 151001-DGFIP-Délégation de signature-délégation et procurations spéciales (7 pages)	Page 76
13-2015-10-01-011 - 151001-EFS-Délégation de signature (3 pages)	Page 84
13-2015-10-07-006 - 151007-DDTM-Arrête interdiction de pêche anse de Carreau (4 pages)	Page 88
13-2015-10-07-005 - 151007-DiRECCTE-Récépissé déclaration organisme de services à la personne-L EMBELIE (2 pages)	Page 93
13-2015-10-07-004 - 151007-DiRECCTE-Récépissé organisme services à la personne Madame Déborah ARSLANIAN (2 pages)	Page 96
13-2015-10-09-006 - 151009-ARS-CH ET décision TJP 010815 (3 pages)	Page 99
13-2015-10-09-007 - 151009-ARS-CHIAP décision TJP 01082015 (3 pages)	Page 103
13-2015-10-09-008 - 151009-ARS-UGECAM décision TJP 010915 (2 pages)	Page 107
13-2015-10-09-005 - 151009-DDTM-Avenant à l arrêté n°2014356-0008 du 28 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie (3 pages)	Page 110

13-2015-10-10-001 - 151010-DDCS-Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°2012284-0002 association de domiciliation (4 pages)	Page 114
13-2015-10-12-006 - 151012-ARS-CPOM ADIJ DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1780 2015 (4 pages)	Page 119
13-2015-10-12-007 - 151012-ARS-FAM LA ROUTE DU SEL DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1790 2015 (2 pages)	Page 124
13-2015-10-12-017 - 151012-ARS-FAM LA SAUVADO DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1792 2015 (2 pages)	Page 127
13-2015-10-12-009 - 151012-ARS-FAM LES CAPELIERES DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1795 2015 (2 pages)	Page 130
13-2015-10-12-010 - 151012-ARS-FAM LOUIS PHILIBERT DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1798 2015 (2 pages)	Page 133
13-2015-10-12-011 - 151012-ARS-IME APAR MLLE NORD DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1841 2015 (3 pages)	Page 136
13-2015-10-12-012 - 151012-ARS-IME LES PARONS DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1816 2015 (3 pages)	Page 140
13-2015-10-12-013 - 151012-ARS-SESSAD APAR DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1842 2015 (3 pages)	Page 144
13-2015-10-12-014 - 151012-ARS-SESSAD APAR MLLE NORD DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1843 2015 (3 pages)	Page 148
13-2015-10-12-003 - 151012-CH-AIX-Délégation de signature (2 pages)	Page 152
13-2015-10-12-005 - 151012-DDPP-Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS S-13-2015-112 (1 page)	Page 155
13-2015-10-13-001 - 151013-DiRECCTE-Retrait d'enregistrement organisme de services à la personne-Pétales-de-Rose (2 pages)	Page 157
13-2015-10-13-002 - 151013-Préfecture-DRH- Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la CAP régionale compétente pour les adjoints administratifs (4 pages)	Page 160
13-2015-10-13-003 - 151013-Préfecture-DRLP-REPORT BEPECASER Session 2015 (2 pages)	Page 165
13-2015-10-14-003 - 151014-ARS-CPOM MOISSONS NOUVELLES DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1879 2015 (3 pages)	Page 168
13-2015-10-14-007 - 151014-ARS-Délégation de signature M. Marasca-Piasentin (1 page)	Page 172
13-2015-10-14-004 - 151014-ARS-ESAT ATELIER DU MERLE DECISION MODIFICATIVE n°20150042 (3 pages)	Page 174
13-2015-10-12-004 - 151014-CH-AIX-Délégation de signature (1 page)	Page 178
13-2015-10-14-001 - 151014-CH-AIX-Délégation de signature (directeur adjoint) (1 page)	Page 180
13-2015-10-14-006 - 151014-DDCS-Subdélégation de signature aux principaux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale (6 pages)	Page 182
13-2015-10-14-002 - 151014-Préfecture de police-Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police les mesures au maintien et rétablissement de l'ordre (3 pages)	Page 189

13-2015-10-14-005 - 151014-Préfecture-DAG-Arrêté portant habilitation de la société dénommée Agence funéraire du bassin minier à Gréasque -13850 (2 pages)	Page 193
13-2015-10-15-002 - 151015-DGFIP-Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DRFIP au 23 10 2015 (4 pages)	Page 196
13-2015-10-15-003 - 151015-DREAL-Création poste 225-63 kv Montagnette et de son accès (12 pages)	Page 201
13-2015-10-15-001 - 151015-PREFECTURE-DAG-Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée 1ère montée historique de Ceyreste RAA (3 pages)	Page 214
13-2015-10-16-002 - 151016-ARS-ESAT LA VALBARELLE DECISION MODIFICATIVE 20150043 (3 pages)	Page 218
13-2015-10-16-003 - 151016-ARS-IME LE COLOMBIER DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1806 2015 (3 pages)	Page 222
13-2015-10-16-004 - 151016-ARS-IME LES CYPRES DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1809 2015 (3 pages)	Page 226
13-2015-10-16-001 - 151016-DCLUPE-Arrêté de mise en demeure de Monsieur robert CARBONELL -remblais en bordure de l'Arc-Aix-en-Provence (3 pages)	Page 230
13-2015-10-16-005 - 151016-DDCS-Arrêté portant prorogation de l arrêté n°2012292-0001 association aide domiciliaire AME (4 pages)	Page 234

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2014-07-01-001

140701-EFS-Délégation de signature

140701-EFS-Délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1223-4, et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du code de la santé publique ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n°2013-26 en date du 30 décembre 2013 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI dans ses fonctions de Directeur de l'EFS Alpes-Méditerranée.

Vu la décision n°DS-2013-36 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang octroyée à Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée en date du 30 décembre 2013.

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée, Jacques CHIARONI, délègue, à **Anne-Sophie LEMAIRE-LOUIS**, en qualité de remplaçant du Coordonnateur du site d'Arles, Sylvie MICHEL, **durant ses absences**, les signatures ci-dessous précisées. Anne-Sophie LEMAIRE-LOUIS est investie par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée.

En matière d'achats de biens mobiliers

Anne-Sophie LEMAIRE-LOUIS reçoit délégation pour apposer le service fait sur les factures concernant son site. Elle peut émettre une demande d'achat qu'elle devra mettre à la validation du responsable des achats.

La présente délégation prendra effet le 1^{ER} Juillet 2014. Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque **Anne-Sophie LEMAIRE-LOUIS** cessera ses fonctions ou que le Directeur de l'Etablissement Français du Sang le décidera.

Fait à Marseille, 01 juillet 2014

En deux exemplaires originaux

Madame Anne-Sophie LEMAIRE-LOUIS

En qualité de remplaçante du site d'Arles, durant les absences de Mme Sylvie MICHEL

Monsieur Jacques CHIARONI

Directeur de l'Etablissement français du sang Alpes Méditerranée

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-04-001

150804-EFS-Délégation de signature

150804-EFS-Délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du code de la santé publique ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n°2013-26 en date du 30 décembre 2013 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI dans ses fonctions de Directeur de l'EFS Alpes-Méditerranée.

Vu la décision n°DS-2013-36 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang octroyée à Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée en date du 30 décembre.

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée, Jacques CHIARONI, délègue, à **Françoise PARIS**, en qualité de remplaçant du **Coordonnateur du site de Gap, Marc FISMINSKA** durant ses absences, les signatures ci-dessous précisées. Françoise PARIS est investie par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée.

En matière d'achats de biens mobiliers

Françoise PARIS reçoit délégation pour apposer le service fait sur les factures concernant son site. Elle peut émettre une demande d'achat qu'elle devra mettre à la validation du responsable des achats.

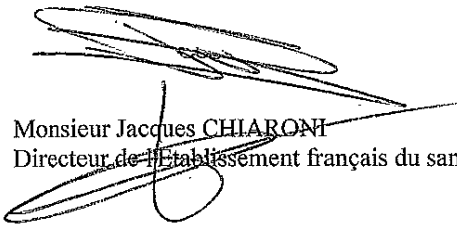
La présente délégation prendra effet le 02 janvier 2014. Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Françoise PARIS cessera ses fonctions ou que le Directeur de l'Etablissement Français du Sang le décidera.

Fait à Marseille, le 04 Août 2015

En deux exemplaires originaux

Madame Françoise PARIS

En qualité de remplaçant du coordonnateur du site de Gap, durant les absences Monsieur Marc FISMINSKA


 Monsieur Jacques CHIARONI
 Directeur de l'Etablissement français du sang Alpes Méditerranée

EFS/ Délégation

1

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - ALPES - MÉDITERRANÉE - 506, AVENUE DU PRADO - CS 30002 - 13272 MARSEILLE CEDEX 8 - TÉL. 04 91 18 95 00 - FAX 09 91 18 93 50

N° SIRET : 428 822 852 02512 - Code APE : 8690C

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-31-001

150831-SP-ARLES-Arrêté portant modification du
périmètre de l ASA du canal d irrigation de la vallée des
Baux

*150831-SP-ARLES-Arrêté portant modification du périmètre de l ASA du canal d irrigation de la
vallée des Baux*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLEE DES BAUX

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37, 38 et 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 53, 67, 69, 70 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux

VU les statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé, notamment l'article 18

VU les demandes d'agréations volontaires des propriétaires des immeubles,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 reçue le 29 juillet 2015 par laquelle le syndicat de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux a approuvé les agrégations de parcelles de son périmètre syndical sur les communes de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence, Mouriès, Aureille, Paradou, Fontvieille, Eyguières, Saint Martin de Crau et Tarascon

VU l'arrêté n° 2015 215-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les parcelles à intégrer au périmètre de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux cadastrées :

AP 164	C 321	AV 24	BE 1	AN 118	A2 1586
AB 424	CD 86	AS 98	BE 5	AK 217	A2 1582
AC 508	A2 101	AS 103	BE 6	CN 659	A2 1592
AC 600	AP 42	AS 135	BE 7	AD 40	A2 1587
AC 593	AX 40	AS 223	BE 10	AB 199	A2 1588
AC 596	B 1209	AS 56	BE 11	AB 201	A2 1579
AC 595	B 1015	AS 102	BE 12	AB 202	A 1583
AC 592	A 26	AS 105	BE 13	AB 203	A 1572
AC 599	B 1018	AS 49	BE 14	AR 90	A 1575
AB 84	C 1256	AS 51	BE 15	CN 840	A 1580
AP 29	D1 76	AS 50	BE 16	AE 73	A 2819
AC 30	B 1417	AS 53	BE 17	CN 843	A 710
AC 507	B 39	AS 61	BE 18	CN 842	A 1823
AC 178	B 1418	AS 62	BE 19	CN 780	A 1574
AC 598	B 1420	AS 63	BE 20	AK 280	A 1573
AC 6	B 1423	AS 99	BE 21	BS 8	A 2750
AP 217	A 2596	AS 101	BE 22	CN 357	A 2751
AC 94	A 2597	AS 196	BE 23	AC 25	A 1880
AC 95	A 396	AS 137	BE 24	AK 89	A 2046
AC 96	A 2800	AS 55	BE 25	CN 358	A1 206
AC 254	A 2799	AS 104	BE 26	AK 234	A 1539
AC 442	A 2742	AS 107	BE 27	AD 358	A 331
AC 597	A 2740	AS 140	BE 43	AC 542	A1 6
AB 81	A 2804	AV 23	BE 44	AC 159	A 1544
AB 76	A 2805	AS 119	BE 45	AB 691	A 1542
AK 67	A 2806	AS 166	BE 46	AB 72	A 2394
AK 454	A 1731	AS 117	BE 47	AB 74	A 3010
AK 406	A 1733	AS 118	BE 48	AB 73	A 463
AB 506	CD 19	AS 48	BE 90	AB 692	A 2744
AB 505	A 1078	AS 28	BE 96	AC 379	A 2880
AB 507	A 3013	AS 30	BE 98	A 3011	A 1031
AB 508	A 2724	AS 26	AS 46	AB 683	A 366
AB 509	B 965	AS 45	CN 851	A 2026	C 603
AK 29	B 966	AS 44	E2 151	D 1187	A 3074
AC 551	B 967	AS 40	BO 68	B 1372	A 3075
AB 290	B 968	AS 42	AS 136	A 2779	B 1329
AB 649	AV 108	AS 43	E2 152	A 2780	A 395

Sur les communes de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence, Mouriès, Aureille, Paradou, Fontvieille, Eyguières, Saint Martin de Crau et Tarascon, pour une superficie de **72 ha 95 a 28 ca**, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux doit être modifié

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Est approuvée les agrégations des parcelles

AP 164	C 321	AV 24	BE 1	AN 118	A2 1586
AB 424	CD 86	AS 98	BE 5	AK 217	A2 1582
AC 508	A2 101	AS 103	BE 6	CN 659	A2 1592
AC 600	AP 42	AS 135	BE 7	AD 40	A2 1587
AC 593	AX 40	AS 223	BE 10	AB 199	A2 1588
AC 596	B 1209	AS 56	BE 11	AB 201	A2 1579
AC 595	B 1015	AS 102	BE 12	AB 202	A 1583
AC 592	A 26	AS 105	BE 13	AB 203	A 1572
AC 599	B 1018	AS 49	BE 14	AR 90	A 1575
AB 84	C 1256	AS 51	BE 15	CN 840	A 1580
AP 29	D1 76	AS 50	BE 16	AE 73	A 2819
AC 30	B 1417	AS 53	BE 17	CN 843	A 710
AC 507	B 39	AS 61	BE 18	CN 842	A 1823
AC 178	B 1418	AS 62	BE 19	CN 780	A 1574
AC 598	B 1420	AS 63	BE 20	AK 280	A 1573
AC 6	B 1423	AS 99	BE 21	BS 8	A 2750
AP 217	A 2596	AS 101	BE 22	CN 357	A 2751
AC 94	A 2597	AS 196	BE 23	AC 25	A 1880
AC 95	A 396	AS 137	BE 24	AK 89	A 2046
AC 96	A 2800	AS 55	BE 25	CN 358	A1 206
AC 254	A 2799	AS 104	BE 26	AK 234	A 1539
AC 442	A 2742	AS 107	BE 27	AD 358	A 331
AC 597	A 2740	AS 140	BE 43	AC 542	A1 6
AB 81	A 2804	AV 23	BE 44	AC 159	A 1544
AB 76	A 2805	AS 119	BE 45	AB 691	A 1542
AK 67	A 2806	AS 166	BE 46	AB 72	A 2394
AK 454	A 1731	AS 117	BE 47	AB 74	A 3010
AK 406	A 1733	AS 118	BE 48	AB 73	A 463
AB 506	CD 19	AS 48	BE 90	AB 692	A 2744
AB 505	A 1078	AS 28	BE 96	AC 379	A 2880
AB 507	A 3013	AS 30	BE 98	A 3011	A 1031
AB 508	A 2724	AS 26	AS 46	AB 683	A 366
AB 509	B 965	AS 45	CN 851	A 2026	C 603
AK 29	B 966	AS 44	E2 151	D 1187	A 3074
AC 551	B 967	AS 40	BO 68	B 1372	A 3075
AB 290	B 968	AS 42	AS 136	A 2779	B 1329
AB 649	AV 108	AS 43	E2 152	A 2780	A 395

d'une superficie totale de **72 ha 95 a 28 ca**, du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux sur les communes de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence, Mouriès, Aureille, Paradou, Fontvieille, Eyguières, Saint Martin de Crau et Tarascon

Article 2.-

Ces extensions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux ou à l'entretien des ouvrages

Article 3.-

Les propriétaires des fonds agrégés sont redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours

Article 4.-

Un exemplaire de la cartographie incluant les parcelles agrégées ci-dessus cadastrées est annexée aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux. Il sera affiché en mairies de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence, Mouriès, Aureille, Paradou, Fontvieille, Eyguières, Saint Martin de Crau et Tarascon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7.-

Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Maussane les Alpilles,
Le Maire des Baux de Provence,
Le Maire de Mouriès,
Le Maire d'Aureille,
Le Maire de Paradou,
Le Maire de Fontvieille,
Le Maire d'Eyguières,
Le Maire de Saint Martin de Crau,
Le Maire de Tarascon,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie compétente ;
Le Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Arles, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-07-001

150907-DDCS-Arrêté modificatif de la commission
consultative des gens du voyage

150907-DDCS-Arrêté modificatif de la commission consultative des gens du voyage



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

pôle hébergement – accompagnement – logement social
service du logement social

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2015005-004 du 5 janvier 2015 portant renouvellement
de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015005-004 du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant le courrier du 28 mai 2015 de la Mutualité sociale agricole Provence-Azur,

Considérant le courrier du 28 juillet 2015 de l'Union des maires et des présidents des intercommunalités des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Sous-Préfet chargé de mission,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission consultative des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Elle est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

→ quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;

→ quatre représentants désignés par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Mme Valérie GUARINO, conseillère départementale (titulaire),
M. Eric LE DISSES, conseiller départemental (suppléant),
- Mme Danièle BRUNET, conseillère départementale (titulaire),
M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental (suppléant),
- M. Maurice DI NOCERA, conseiller départemental (titulaire),
Mme Solange BIAGGI, conseillère départementale (suppléante),
- M. Jean-Claude FERAUD, conseiller départemental (titulaire),
Mme Patricia SAEZ, conseillère départementale (suppléante).

→ cinq représentants des communes désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône :

- Mme Catherine CASORLA, adjointe au maire de Salon-de-Provence (titulaire),
M. Jules SUSINI, adjoint au maire d'Aix-en-Provence (suppléant),
- M. Patrick BORÉ, maire de La Ciotat (titulaire),
M. Yves AGUEDA, adjoint au maire de Lançon-Provence (suppléant),
- M. Philippe ARDHUIN, maire de Simiane-Collongue (titulaire),
M. Olivier FREGEAC, maire de Peyrolles-en-Provence (suppléant),
- M. David GRZYB, conseiller municipal d'Arles (titulaire),
M. Pascal MONTECOT, maire de Pélissanne (suppléant),
- M. Guy PATZLAFF, adjoint au maire de La Ciotat (titulaire),
M. Michel BOULAN, maire de Châteauneuf-le Rouge (suppléant).

→ cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône ou parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- M. Désiré VERMEERSCH, président de l'Association Sociale Nationale Internationale Tziganes/association Action Grand Passage (titulaire),
M. Jacques DUPUIS, membre de l'ASNIT (suppléant),
- M. Fernand DELAGE, président de l'association France Liberté Voyages (titulaire),
M. Gérome BONIN, président de l'Association des Fils et Filles des Internés du Camp de Saliers (suppléant),
- Mme Sylvie DEBART, secrétaire de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (titulaire),
Mme Marie WINTERSTEIN, administratrice de l'ANGVC (suppléante),
- M. Alain FOUREST, secrétaire du bureau de l'association Rencontres Tziganes (titulaire),
M. Diego DELERIA, adhérent de l'association Rencontres Tziganes (suppléant),
- Mme Laura ROUSSEL, membre du bureau de l'Association Régionale Etudes Actions Tziganes (titulaire),
M. Denis KLUMPP, directeur de l'AREAT (suppléant).

→ deux représentants désignés par le préfet, sur proposition des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :

- sur proposition de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général (titulaire),
Mme Céline ARGENTI-DUBOURGET (suppléante) ;

- sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence Azur :

- M. Mohamed TIMERICHT (titulaire),
M. Bruno DI PLACIDO (suppléant).

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 5 janvier 2015 demeurent inchangés.

Article 3 : le Sous-Préfet chargé de mission est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2015

signé :
le Préfet,
Stéphane BOUILLON.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-10-001

150910-Décision-CNAC-ZAC de la Valentine

150910-Décision-CNAC-ZAC de la Valentine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours conjoint présenté par les sociétés « CIOTAIX », du « CARILLON », « NAOS », « VALTIME », « MAGAR »,
ledit recours enregistré le 24 avril 2013 sous le numéro 1862 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 15 mars 2013
autorisant la société civile « IF VALENTINE » à procéder à la création d'un ensemble commercial « GREENCENTER », d'une surface totale de vente de 28 281 m², à Marseille, et comprenant :
 - 5 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne (1 577 m², 1 720 m², 645 m², 2 110 m², 2 110 m²) ;
 - 5 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (550 m², 550 m², 1 370 m², 1 195 m², 1 195 m²) ;
 - 3 magasins spécialisés dans la culture et les loisirs (1 370 m², 1 515 m², 1 515 m²) ;
 - 3 magasins spécialisés dans l'alimentaire (magasin de chocolat de 490 m², magasin de thé de 490 m², magasin de produits bio de 645 m²) ;
 - 35 à 50 boutiques non alimentaires, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 9 234 m² ;
- VU** la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 25 juin 2013 rejetant le recours conjoint présenté par les sociétés « CIOTAIX », du « CARILLON », « NAOS », « VALTIME », « MAGAR » ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2014 annulant la décision de la CNAC du 25 juin 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Solange BIAGGI, adjointe au maire de Marseille ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Antoine FREY, gérant de la société « IF VALENTINE » ;

M. Marc LECOCQ, directeur de programmes de la société « IF VALENTINE » ;

M. Cyrille DEMARQUE, directeur des études de la société « IF VALENTINE » ;

Me Pierre SOLER-COUTEAUX, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur un site précédemment occupé par une société industrielle, au sein de la ZAC de la Valentine, située dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille ; que la ZAC comprend déjà de nombreux équipements commerciaux de grande taille ; que le projet engendrera une augmentation d'environ 30 % des surfaces de vente au sein de la ZAC au détriment de la logique de diversité et de la multifonctionnalité mentionnée par le Document d'Orientations Générales du SCoT Marseille Provence Métropole qui indique que « ...les pôles existants de la Valentine et de Grand Littoral s'inscriront dans une logique de diversification et d'intégration urbaine, visant à introduire une multifonctionnalité de ces sites ... » ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé au sud de l'autoroute A 50 et au nord de la RN 8 et desservi par la route de la Valentine, l'avenue de Saint-Menet, la rue Léon Bancal et par la Montée de la Forbine-Route de la Sablière ; que, selon la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le projet prendra place dans un secteur connaissant des dysfonctionnements de circulation avérés et récurrents ; que, selon les chiffres fournis par le pétitionnaire et résultant d'une campagne de comptage réalisée en mai 2013, le trafic moyen journalier annuel est notamment de 19 600 à 23 900 véhicules sur l'avenue de Saint-Menet, au nord du site d'implantation du projet, de 43 500 véhicules sur l'avenue de Saint-Menet, entre les giratoires RD2/RD2D et RD2/RD4, au nord-est du projet, de 29 600 véhicules au nord du giratoire RD2/RD2D au niveau de l'accès à l'autoroute A 50 ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations du pétitionnaire, le projet devrait attirer environ 5 600 clients par jour en moyenne ; que le demandeur précise que 85% de la clientèle utilisera la voiture pour se rendre sur le site ; qu'il apparaît ainsi que le projet engendrera une augmentation significative du trafic routier sur les axes entourant le site ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers ont été validés par la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise, aménageur de la ZAC de la Valentine, et notamment l'élargissement du giratoire « Jean Monnet » ; que ces aménagements ont été approuvés par la ville de Marseille et par le département des Bouches-du-Rhône mais n'ont pas été validés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ; que, malgré les documents présentés par le pétitionnaire, il n'apparaît pas, de manière certaine, que ces aménagements seront réalisés à la date d'ouverture de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

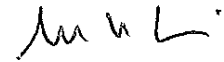
Le projet de la société « IF VALENTINE » est refusé.

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 5

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-002

150914-ARS-CH Arles décision TJP 01082015

150914-ARS-CH Arles décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6431-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT à ARLES

FINESS J : 13 078 927 4
FINESS G : 13 000 282 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;
- Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier Joseph Imbert à Arles annexée à l'EPRD 2015 ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	824,80 €
12	Chirurgie et spécialités	1 116,25 €
13	Psychiatrie adultes	773,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	824,80 €
20	Service spécialités coûteuses	1 899,30 €
30	Service moyen séjour (cas général)	327,00 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	387,60 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	689,50 €
54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	391,40 €
56	Hôpital de jour rééducation	278,50 €

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	951,30 €
----	--------------------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

93	Psychiatrie ambulatoire toute population	263,80 €
----	--	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

35	Placement familial adultes	166,94 €
----	----------------------------	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	441,05 €
---	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-003

150914-ARS-CH La Ciotat décision TJP 01082015

150914-ARS-CH La Ciotat décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6435-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

Centre Hospitalier LA CIOTAT

FINESS J : 13 078 551 2

FINESS G : 13 000 221 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de La Ciotat annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	1 340,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 688,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	677,00 €
20	Service spécialités coûteuses	4 771,00 €

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	519,00 €
----	--	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

14 SEP. 2015

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-004

150914-ARS-CH Montperrin décision TJP 01082015

150914-ARS-CH Montperrin décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6440-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

Centre Hospitalier MONTPERRIN

FINESS J : 13 078 113 1
FINESS G : 13 000 043 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier Montperrin annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

13	Psychiatrie adultes	800,00 €
14	Psychiatrie enfants adolescents	800,00 €
19	Alcoologie	800,00 €

Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	568,50 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	568,50 €

Hospitalisation de nuit :

60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	227,50 €
----	---	----------

Accueil et prise en charge appartement thérapeutique :

16	Appartement thérapeutique	165,00 €
----	---------------------------	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

33	Placement familial	175,50 €
----	--------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-005

150914-ARS-CH Salon décision TJP 01082015

150914-ARS-CH Salon décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6433-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE

FINESS J : 13 078 263 4
FINESS G : 13 000 122 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Salon de Provence annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	410,00 €
20	Service spécialités coûteuses	2 671,00 €

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	982,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 052,00 €
31	Rééducation Fonctionnelle Réadaptation	757,00 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	905,00 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	912,00 €
----	--------------------------------------	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	440,00 €
---	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

14 SEP. 2015

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 30000 - 13001 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-006

150914-ARS-HE décision TJP 010815 nb

150914-ARS-HE décision TJP 010815 nb

Réf : DT13-0915-6441-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

HOPITAL EUROPEEN

FINESS J : 13 000 215 7

FINESS G : 13 004 366 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital Européen annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Services spécialisés ou non	2 016,89 €
11	Médecine et spécialités	787,40 €
12	Chirurgie et spécialités	1 008,50 €
17	UHCD (unité d'hospitalisation de courte durée)	724,88 €
21	Unité de soins intensifs	1 386,96 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	922,99 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	922,99 €
----	--------------------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	922,99 €
----	----------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-007

150914-ARS-HJ Plombières décision TJP 01082015

150914-ARS-HJ Plombières décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6398-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
HOPITAL DE JOUR PLOMBIERES

FINESS J : 13 080 403 2
FINESS G : 13 078 656 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Plombières annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour :

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	359,12 €
----	-------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-008

150914-ARS-HJ Salins de Brégille décision TJP 01082015

150914-ARS-HJ Salins de Brégille décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6400-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

HOPITAL DE JOUR SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE

FINESS J : 25 000 228 4
FINESS G : 13 004 350 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marié-Christine Savaiil, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour SSR enfants Salins de Brégille annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	258,90 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-009

150914-ARS-HPC décision TJP 01082015

150914-ARS-HPC décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6437-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS J : 13 002 822 8
FINESS G : 13 000 125 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;
- Vu** la proposition tarifaire des Hôpitaux des Portes de Camargue annexée à l'EPRD 2015 ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	436,82 €
32	Convalescence régime repos	330,09 €
34	Comas chroniques	380,90 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-012

150914-ARS-L Angelus décision TJP 01082015

150914-ARS-L Angelus décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6447-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

Clinique L'ANGELUS

FINESS J : 13 000 143 1
FINESS G : 13 0078 347 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire De la Clinique L'Angelus annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

32	Convalescence régime repos	215,09 €
----	----------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-013

150914-ARS-La Maison décision TJP 01082015

150914-ARS-La Maison décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6444-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Etablissement de Soins palliatifs LA MAISON

FINESS J : 13 000 748 7
FINESS G : 13 081 110 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;
- Vu** la proposition tarifaire de l'établissement La Maison annexée à l'EPRD 2015 ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

24	Soins palliatifs	526,00 €
----	------------------	----------

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	245,00 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-014

150914-ARS-Le Relais décision TJP nb

150914-ARS-Le Relais décision TJP nb

Réf : DT13-0915-6396-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

HOPITAL DE JOUR LE RELAIS

FINESS J : 13 000 168 8

FINESS G : 13 078 689 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Le Relais Serena annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

14	Psychiatrie enfants	1 061,71 €
----	---------------------	------------

Hospitalisation de jour :

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	424,56 €
----	-------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-010

150914-ARS-ST Joseph décision TJP 01082015

150914-ARS-ST Joseph décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6443-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH

FINESS J : 13 001 422 8
FINESS G : 13 078 565 2
FINESS G: 13 078 495 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Association Hôpital Saint Joseph (regroupant l'hôpital Saint Joseph et le SSR Fernande Berger) annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

32	Convalescence régime repos	193,16 €
----	----------------------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	680,60 €
12	Chirurgie et spécialités	1 002,30 €
17	UHCD (unité d'hospitalisation de courte durée)	628,30 €
20	Service spécialités coûteuses	1 620,60 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	870,00 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 076,20 €
----	--------------------------------------	------------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 162,10 €
----	----------------	------------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	255,00 €
----	----------------------------	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **14 SEP. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

ANNEXE 1

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-011

150914-ARS-Ste Elisabeth décision TJP 01082015

150914-ARS-Ste Elisabeth décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6445-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

CLINIQUE SAINTE ELISABETH

FINESS J : 13 000 136 5
FINESS G : 13 078 315 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique Sainte Elisabeth annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

24	Soins palliatifs	674,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	326,00 €
34	Comas chroniques	380,00 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-016

150914-ARS-STV décision TJP 01082015

150914-ARS-STV décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6446-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Clinique SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

FINESS J : 22 002 073 9
FINESS G : 13 078 125 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique Saint Thomas de Villeneuve annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	447,81 €
24	Soins palliatifs	572,82 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	497,83 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-015

150914-ARS-VPV décision TJP 01082015

150914-ARS-VPV décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6448-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS J : 13 004 330 0
FINESS G : 13 004 331 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du SSR Pédiatrique Val Pré Vert annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	219,28 €
----	------------------------------------	----------

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	137,72 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-21-001

150921-ARS-IPC décision TJP 01082015

150921-ARS-IPC décision TJP 01082015

Réf : DT13-0915-6553-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7

FINESS G : 13 000 164 7

FINESS G : 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	493,55€
----	--	---------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	1 153,65 €
12	Chirurgie et spécialités	1 153,65 €
20	Service spécialités coûteuses	1 216,35 €
26	Service spécialités très coûteuses	1 520,50 €
87	Transplantation moëlle	2 208,40 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 591,05 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 095,95 €
----	--------------------------------------	------------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 591,05 €
59	Séance de traitement par irradiation	247,50 €

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21 SEP. 2015

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-24-002

150924-ARS-CGD décision TJP 010815

150924-ARS-CGD décision TJP 010815

Réf : DT13-0915-6717-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

FINESS J : 13 000 192 8

FINESS G : 13 080 901 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Gérontologique Départemental annexée à l'EPRD 2015 et sa demande de correction par mail du 16 septembre 2015;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	474,20 €
30	Service moyen séjour (cas général)	308,33 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	603,18 €
----	---------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	185,11 €
----	--	----------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **24 SEP. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-010

151001-DGFIP-Délégation de signature-délégation et
procurations spéciales

151001-DGFIP-Délégation de signature-délégation et procurations spéciales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Marc COLONNESE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division du Secteur Public Local,
- Mme Gisèle NODON, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division des Opérations comptables de l'Etat,

- Monsieur Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division France Domaine,
- Mme Géraldine BAZIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division des dépenses de l'Etat.
- Mme Sophie LEVY, inspectrice principale des Finances publiques, chef de la MEEF et de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,

Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Pascale LOPEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Noëlle COMBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
 - M. Jean-Paul VERAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
 - Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la Division du secteur public local.
 - Mme Sandrine ALIMY, inspecteur des Finances publiques
 - Mme Sandrine CAMELIO, inspecteur des Finances publiques
 - Mme Carole ROUANET, inspecteur des Finances publiques

Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Nicole HUGON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Christiane DI PAOLA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
 - M. Daniel ROCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Procurations spéciales de la Division France DOMAINE

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
 - M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Délégations spéciales Missions particulières

◆ Procuracy est donnée à :

- M. OLMEZOGLU Arthur, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur, des Finances publiques
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspecteur des finances publiques,
- Mme CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques,
- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme TOUTAIN Patricia, inspecteur des Finances publiques,

chargés de mission à la division France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme MOULIS Laure, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. OLMEZOGLU Arthur, inspecteur des Finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,

- Mme CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,
dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme TOUTAIN Patricia, inspecteur des Finances publiques,
dans le cadre du département et dans la limite de 300 000 euros en valeur vénale et de 30 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégation de signature est donnée à :

- M. BEN HAMOU Amar, inspecteur des Finances publiques,
- Mme ESPITALLIER Catherine, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches du Rhône.

Délégations spéciales Missions particulières

◆ Procuration est donnée à Mme Corinne GERVOISE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée relative aux fonds européens.

Procurations spéciales des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition, les certificats de non-opposition, les réclamations contentieuses et les correspondances courantes concernant son service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Nadine PETIT, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Centre de Gestion des Retraites,

Procurations spéciales des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les

certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Daniel ROCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Procurations spéciales des inspecteurs des Finances publiques

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Audrey DELHOUM, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité
- Mme Caroline STRATE, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Recouvrement Produits Divers,
- M. Olivier RANGUIS, inspecteur des Finances publiques, Responsable de l'animation du secteur recouvrement – Service du Recouvrement Produits Divers

- Martine RENAUD, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité du Recouvrement Hors Produits Divers
- Mmes Sonia FLORENT-CARRERE et Sandrine ALIM, inspecteurs des Finances publiques, responsables du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- Mme Delphine PEYRE, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations Métiers Paye 1,
- Mme Armelle AYE, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations Métiers Paye 2,
- Bertrand LEGROS, inspecteur des Finances publiques, adjoint du Chef de service Dépôts et Services Financiers,
- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Contrôle du Règlement,
- M Michel POLI, inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service facturier,
- Mme Isabelle DI MEGLIO, inspecteur des Finances publiques, adjointe de la Responsable du Centre de Gestion des Retraites.

Procurations spéciales des adjoints aux chefs du service

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Lionel CHAMPION, contrôleur des Finances publiques, adjoint du chef du service recouvrement produits divers,

- Mme Marie-Christine BELINGUIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Comptabilité générale de l'Etat,
- Mme Chrystèle CLAIRE, agent administratif principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Liaison- Rémunérations Métier paye 1,
- Mme Nicole FRETTI, contrôleur des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison- Rémunérations Métier paye 1,
- Mme Monique CARRERE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Contrôle du Règlement,
- Mme Amélie ROUVE, contrôleur des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Contrôle du Règlement,
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques, Chef de Pôle au sein du Service facturier,
- Mme Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques, chef de Pôle au sein du Service facturier,
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques, adjoint du Responsable du Service facturier,
- Mme Anne IZQUIERDO, contrôleur des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers.

Procurations spéciales diverses

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Isabelle BAUDEAN, contrôleur des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - M. Benoît LE GALL, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - M. Alain TUDELA, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Béatrice PERRET, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - M. Jean-Claude ZUCCHETTO, contrôleur des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non - opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Corinne ATTARD, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et Services Financiers,

- Mlle Laure TCHILINGUIRIAN, contrôleur principal des Finances publiques au Service Dépôts et Services Financiers, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signée
Claude SUIRE-REISMAN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-011

151001-EFS-Délégation de signature

151001-EFS-Délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'EFS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du code de la santé publique ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n°2013-26 en date du 30 décembre 2013 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI dans ses fonctions de Directeur de l'EFS Alpes-Méditerranée.

Vu la décision n°DS-2013-36 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang octroyée à Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes-Méditerranée en date du 30 décembre 2013.

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang-Alpes-Méditerranée, Jacques CHIARONI, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à **Virginie FERRERA**, en qualité de **Directrice Adjointe**, les signatures ci-dessous précisées. Virginie FERRERA est investie par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang-Alpes-Méditerranée de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement français du sang Alpes Méditerranée.

Article 1 Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000.

Virginie FERRERA déclare expressément accepter la délégation qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang-Alpes-Méditerranée, Monsieur Jacques CHIARONI, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Virginie FERRERA reçoit délégation pour :

- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- La bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement

EFS/ Délégation

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - ALPES - MÉDITERRANÉE - 506, AVENUE DU PRADO - CS 30002 - 13272 MARSEILLE CEDEX 8 - TÉL. 04 91 18 95 00 - FAX 04 91 18 93 50

N° SIRET : 428 822 852 02512 - Code APE : 8690C

1

2. Délégation en matière de gestion du personnel

D'une manière habituelle, signer le renouvellement des contrats à durée déterminée de remplacement de maladie ou maternité. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, et en situation exceptionnelle et urgente, signer les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée de remplacements initiaux sur un poste, les contrats à durée déterminée de surcroît de travail, s'ils ont fait l'objet d'un accord écrit de la direction sur un document spécifique (fiche de recrutement) ou bien par messagerie électronique.

Virginie FERRERA reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Virginie FERRERA assurera le dialogue social au sein de son établissement et reçoit délégation pour représenter la Direction à l'occasion des réunions des instances représentatives du personnel. Elle devra veiller au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2 Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière d'achats et ventes de biens mobiliers

Virginie FERRERA reçoit délégation pour apposer le service fait sur les factures.

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, Virginie FERRERA reçoit délégation dans les matières suivantes :

- Exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président de l'EFS
- Passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le Directeur de l'établissement est personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics ;

2. En matière d'immobilier

Virginie FERRERA reçoit délégation pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 50 K€ hors taxes.

3. En matière médico-technique

Virginie FERRERA reçoit délégation dans les matières suivantes :

- Organisation et fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des activités de son établissement :
 - ↳ Activités de monopole (collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins labiles)
 - ↳ Activités annexes et connexes
- Organisation des activités de recherche de l'établissement sans préjudice des actions de recherche organisées par la direction de l'EFS;
- Négociation et conclusion de conventions de partenariat notamment dans le domaine de la recherche sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'EFS au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- Organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales;

- Négociation et conclusion de conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.

4. En matière de qualité

Virginie FERRERA reçoit délégation pour mettre en œuvre la politique qualité de l'EFS au sein de l'établissement dans le cadre strict des orientations qualité définies par le directeur

5. En matière juridique

Virginie FERRERA reçoit délégation dans les matières suivantes :

- Représenter l'EFS devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense sur le fondement d'une instruction générale du Président de l'établissement ;
- Représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'ETS;
- Faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.

Article 3 Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, Virginie FERRERA dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement sa délégation.

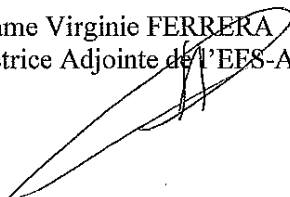
Virginie FERRERA devra tenir régulièrement informé Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement Français du Sang-Alpes-Méditerranée de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Virginie FERRERA devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Virginie FERRERA est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

La présente délégation prendra effet le 01 octobre 2015. Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Virginie FERRERA cessera ses fonctions de Directrice Adjointe.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2015
En deux exemplaires originaux

Madame Virginie FERRERA
Directrice Adjointe de l'EFS-AM



Monsieur Jacques CHIARONI
Directeur de l'EFS-AM



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-006

151007-DDTM-Arrête interdiction de pêche anse de
Carteau

151007-DDTM-Arrête interdiction de pêche anse de Carteau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE N° 2015-01 DU 07/10/2015

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13-06.01-B – Anse de Carteau Sud

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique REMI de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2015-32 en date du 07/10/2015 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) dans la zone 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisirs dans la zone 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » pour les coquillages sus-cités est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages bivalves en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 5 octobre 2015 doivent être retirés et/ou rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 7 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le chef du service Mer, Eau et Environnement de la DDTM13

Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



Préfecture des Bouches-du-Rhône
13-2015-10-07-006 - 151007-DDTM-Arrête interdiction de pêche anse de Carteau

Arrêté

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-005

151007-DiRECCTE-Récépissé déclaration organisme de
services à la personne-L EMBELIE

151007-DiRECCTE-Récépissé déclaration organisme de services à la personne-L EMBELIE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813575123
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 septembre 2015 de la SARL « L'EMBEILLIE » dont le siège social est situé Chemin de Sive - 13720 LA BOUILLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813575123** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en modes prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-07-004

151007-DiRECCTE-Récépissé organisme services à la
personne Madame Déborah ARSLANIAN

*151007-DiRECCTE-Récépissé d'un organisme de services à la personne Madame Déborah
ARSLANIAN*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813550670
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 octobre 2015 de Madame « **ARSLANIAN Deborah** », auto entrepreneur, domiciliée, Villa Bel Air - 1, Rue Bel Air 13127 VITROLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813550670** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-006

151009-ARS-CH ET décision TJP 010815

151009-ARS-CH ET décision TJP 010815

Réf : DT13-1015-7018-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE

FINESS J : 13 078 055 4
FINESS G : 13 000 023 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier Edouard Toulouse annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de jour :

18	Ateliers thérapeutiques	166,00 €
----	-------------------------	----------

Accueil et prise en charge en centre de crise :

28	Centre de crise adultes	927,00 €
----	-------------------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil et prise en charge en centre de crise :

21	Unité de soins intensifs pour adolescents	1.045,00 €
----	---	------------

Article 3:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

13	Psychiatrie adultes	810,00 €
14	Psychiatrie enfants	810,00 €

Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	486,00 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	486,00 €

Hospitalisation de nuit :

60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	315,00 €
----	---	----------

Placement familial accueil :

33	Placement familial	144,00 €
----	--------------------	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

16	Appartements thérapeutiques	286,00 €
----	-----------------------------	----------

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le


- 9 OCT. 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône



Marie-Christine SAVAILL

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône



Marie-Christine SAVAILL

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-007

151009-ARS-CHIAP décision TJP 01082015

151009-ARS-CHIAP décision TJP 01082015

Réf : DT13-1015-7064-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de
Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS

FINESS J : 13 004 191 6
FINESS G : 13 000 040 9
FINESS G : 84 000 049 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaiil, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	902,00 €
----	----------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	943,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 315,00 €
17	UHCD (Unité d'hospitalisation de courte durée)	943,00 €
20	Service spécialités coûteuses	2 319,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	459,00 €
31	Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	801,00 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	729,00 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	729,00 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	485,00 €
----	--	----------

Traitements et cures ambulatoires :

52	Dialyse Hémodialyse	1 434,00 €
----	---------------------	------------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	399,00 €
---	----------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-008

151009-ARS-UGECAM décision TJP 010915

151009-ARS-UGECAM décision TJP 010915

Réf : DT13-1015-6915-D

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 de

UGECAM établissements sanitaires

FINESS J : 13 003 781 5
FINESS G : 13 078 692 4
FINESS G : 13 004 385 4
FINESS G : 04 078 202 1
FINESS G : 05 000 004 1
FINESS G : 05 000 235 1
FINESS G : 06 078 967 4
FINESS G : 84 000 020 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 15 mai 2015 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2015 ;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	710,60 €
30	Service moyen séjour (cas général)	187,66 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	278,93 €
37	Pathologie à évolution prolongée	371,84 €
38	Etats végétatifs persistants	386,26 €
39	Soins de suite lourds	188,35 €

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	286,80 €
56	Hospitalisation de jour rééducation	175,54 €

Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	62,79 €
----	-------------------------	---------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

- 9 OCT. 2015

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône
Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL
Marie-Christine SAVAILL

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-005

151009-DDTM-Avenant à l'arrêté n°2014356-0008 du 28
décembre 2014 portant nomination des lieutenants de
louveterie

*151009-DDTM-Avenant à l'arrêté n°2014356-0008 du 28 décembre 2014 portant nomination des
lieutenants de louveterie*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Avenant à l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 22 décembre 2014
portant nomination des Lieutenants de Louveterie
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-9, R.427-1 à R.427-24 et R.422-88,
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie,
Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 5 juillet 2011,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Sont nommés, par circonscription, dans la fonction de Lieutenant de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône, pour la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 :

- 1^{ère} circonscription : M. Emile MURON
demeurant Mas Monty, chemin Souspiron - 13150 TARASCON
- 2^{ème} circonscription : M. Bernard MALASSAGNE
demeurant 2651 Draille Marseillaise – 13200 ARLES
- 3^{ème} circonscription : M. Pascal DOMINICI
demeurant clos Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE
- 4^{ème} circonscription : M. Alain BRUNO
Roumeguière – route de Beaulieu – 13840 ROGNES

- 5^{ème} circonscription : Mme Marilys CINQUINI
demeurant chemin de la Fautrière – 13490 JOUQUES
- 6^{ème} circonscription : Monsieur GUILLOT Eugène
demeurant Domaine Paul Ricard Mas de Méjanes
13200 ARLES
- 7^{ème} circonscription : M. Patrice GALVAND
demeurant Mas du Moulin – D24 –route du Mazet
13104 MAS THIBERT
- 8^{ème} circonscription : M. Patrice STAÏANO
demeurant villa Les Paluns Massane
13920 SAINT MÎTRE LES REMPARTS
- 9^{ème} circonscription : M. Manuel MONTES
demeurant 146, ancien chemin d'Aix, Le Pin de Luquet
13710 FUYEAU
- 10^{ème} circonscription : Monsieur Michel DAVID
demeurant 4, chemin de Valcros
13780 CUGES LES PINS

La suppléance des Lieutenants de Louveterie titulaires empêchés ou absents est assurée par les autres Lieutenants de Louveterie nommés sur le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

- la circonscription n°4 est constituée des communes suivantes :
AIX-EN-PROVENCE, CHARLEVAL, EGUILLES, LAMBESC, LE PUY-SAINTE-REPARADE, ROGNES, LA ROQUE-D'ANTHERON, SAINT-CANNAT, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE.
- la circonscription n°5 est constituée des communes suivantes :
JOUQUES, MEYRARGUES, PEYROLLES-EN-PROVENCE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, VAUVENARGUES, VENELLES.

Les limites des 10 circonscriptions sont définies sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 OCT. 2015

Le Préfet



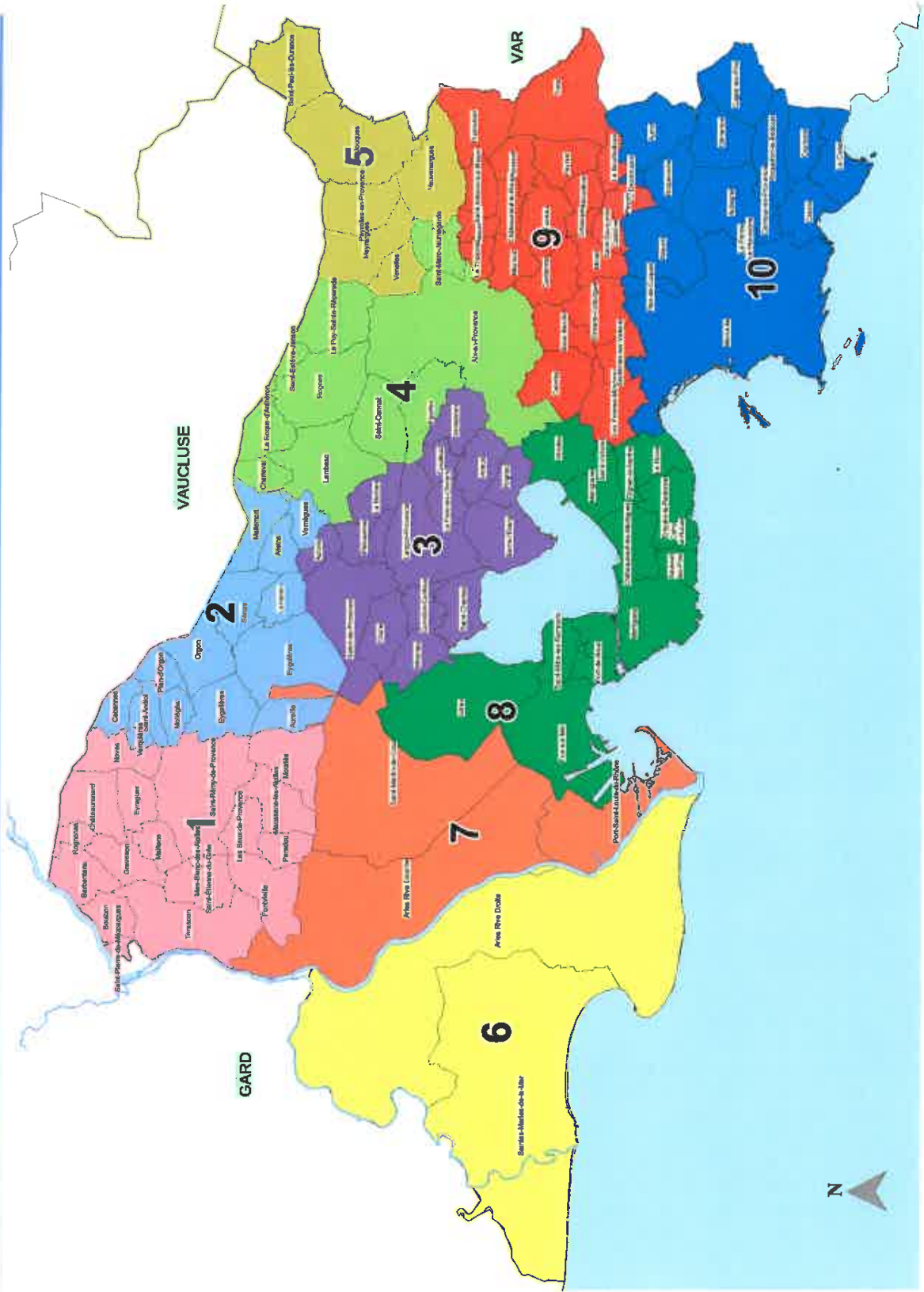
Stéphane BOUILLON

Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône 2015 - 2019



LEGENDE :

- Circonscriptions**
- 1 - E. Muron
 - 2 - B. Mallesseigne
 - 3 - P. Dominici
 - 4 - M. Cirquini
 - 5 - A. Bruno
 - 6 - E. Guillot
 - 7 - P. Gavand
 - 8 - P. Stefano
 - 9 - M. Mantas
 - 10 - M. David



ECH : 1/ 400 000

Source :
IGN
C. circonscrip_louveterie_09-2015.wor
Date (09/2015)

Doc : cartographie/SERVICE_ENVIRONNEMENT/circonscrip_louveterie_09-2015.wor

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-10-001

151010-DDCS-Arrêté portant prorogation de l'arrêté
n°2012284-0002 association de domiciliation

*151010-DDCS-Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°2012284-0002 association de
domiciliation*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : La durée initiale de l'arrêté n° 2012103-0004 du 10 octobre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif inscrites sur la liste jointe en annexe en tant qu'organismes domiciliataires pour la domiciliation de droit commun est prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les articles 2 et 3 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le **1 0 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Bouches du
Rhône,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS

Annexe 1: Arrêté préfectoral n° 2012284-002

Structures agréées au titre de la domiciliation de droit commun dans le département des Bouches-du-Rhône

NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE	Domiciliations maximum
CHRS Amicale du Nid - Orion	60 Bd Baille - 13 006 Marseille	
Boutique Solidarité - Fondation Abbé Pierre	16 rue Loubon - 13 003 Marseille	
CHRS S.A.R.A.	72 rue de Crimée - 13 003 Marseille	
CHRS Forbin - Fondation Saint Jean de Dieu	35 rue de Forbin - 13 002 Marseille	
CHRS Marius Massias - AAJT	30 Av. de la Croix Rouge - 13 013 marseille	
CHRS La Martine - AFOR Saint Joseph	73 Av. Emmanuel Allard - 13 011 Marseille	
William Booth - Armée du Salut	190 rue Félix Pyat - 13 003 Marseille	
CHRS ARS - Siège social	7, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille	
ARS - Foyer la Rose	134-136 Av. de la Rose - 13 013 Marseille	
ARS - U.H.D./S.E.M.O.	44 cours Belsunce - 13 001 Marseille	
ARS - C.E.M. Lou Cantou	66 Bd Longchamp - 13 001 Marseille	
ARS - Atelier Passerelle	50 rue Dragon - 13 006 Marseille	
CHRS ARS - La Sousie	7 Bd de la Liberté - 13 001 Marseille	
IFAC Tivoi	66 cours Franklin Roosevelt - 13 005 Marseille	
CHRS ADJ Consolat	7 rue Consolat - 13 001 Marseille	
ADJ Marceau	5a place Marceau - 13 002 Marseille	
AMPIL	44 cours Belsunce - 13 001 Marseille	
AMPPTA Marseille	39a rue Nationale - 13 001 Marseille	
CHRS ANEF	10 Bd d'Athènes - 13 001 Marseille	
CHRS L'Espoir La Selonne anciens détenus	4 Av. de St Memet - 13 011 Marseille	100
Secours Catholique - Béthanie	11 rue Malaval - 13 002 Marseille	
CHRS SOS Femmes	10 Av. du Prado - 13 006 Marseille	
Secours Catholique - Accueil Espérance - 9ème - anciens dét.	10-12 Bd Barthélémy - 13 009 Marseille	
CSAPA PSA Marseille	357 Bd National - 13 003 Marseille	
Centre St-Menet - Gens du voyage	Chemin du Mouton - 13 003 Marseille	
Secours Catholique - Aix	2 Bd du Maréchal Leduc - 13 090 Aix en Provence	65
ALOTRA - Gens du voyage	Aire d'Accueil des Gens du Voyage Le Réalor, Plateau de l'Arbois - 13 290 Aix les Milles	
CHRS et Centre Maternel "La chaumière"	5 rue Hector Berlioz - 13 640 La Roque d'Anthéron	
AMPPTA Aubagne	7 Av. Joseph Fallen - 13 400 Aubagne	100
CHRS Station Lumière	53 Av. Guillaume Dulac - 13 600 La Ciotat	
AMPPTA Martigues	5 Av. Frédéric Mistral - 13 500 Martigues	
Equipes Saint-Vincent	Les Amarantes - Bat.L - 13 110 Port de Bouc	
Association Régionale d'Etude et d'Action auprès de Tziguanes (AREAT)	rue du docteur Poujol - 12 110 Port de Bouc	
CHRS Fraternité Salonaise	ZI de la Gandonne - Le Quintin - 13 300 Salon de Provence	
Secours Catholique - Salon-de-Provence	91 rue de Bucearest - 13 300 Salon de provence	
Secours Catholique - Arles	9 rue Romain Rolland - 13 200 Arles	

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-006

**151012-ARS-CPOM ADIJ DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE n°1780 2015**

151012-ARS-CPOM ADIJ DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1780 2015

DECISION TARIFAIRE N°1780 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ - 130786353

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) - 130008642

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ - 130018328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ - 130017668

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634) sise 2175, CHE DEPARTEMENTAL 59 LUYNES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON ADIJ (130786353) sise 36, AV DE L'EUROPE GANAGOBIE ZUP, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP "LES ALBIZIAS" (ADIJ) (130008642) sise 630, RTE DE BOUC BEL AIR, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ADIJ (130018328) sise 2175, CHE DU PONT ROUT, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADIJ (130017668) sise 277, CHE DES FRERES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 23 en date du 04/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 331 583.46 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 331 583.46 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 774 159.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 774 159.06	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 594 538.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130018328	MAS ADIJ	2 594 538.45	0.00

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 356 593.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008642	EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ)	2 356 593.48	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 072 675.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 072 675.67	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 533 616.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130017668	SESSAD ADIJ	533 616.80	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 777 631.96 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	Internat : 232.18 Semi-internat : 214.32
CMPP	Séance : 103.69
EEAP	Internat : 288.75
MAS	Internat : 273.67 Accueil de jour : 231.73
SESSAD	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES » (130804156) et à la structure dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-007

**151012-ARS-FAM LA ROUTE DU SEL DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1790 2015**

151012-ARS-FAM LA ROUTE DU SEL DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1790 2015

DECISION TARIFAIRE N°1790 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sis 0, QUA BONSSOUR, 13330, PELISSANNE et géré par l'entité dénommée SESAME AUTISME PACA (130007289) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 25 en date du 04/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 056 916.32 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 88 076.36 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 98.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME PACA » (130007289) et à la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-017

151012-ARS-FAM LA SAUVADO DÉCISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1792 2015

151012-ARS-FAM LA SAUVADO DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1792 2015

DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA SAUVADO - 130022148

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA SAUVADO (130022148) sis 0, CHE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée OEUVRE PAPILLONS BLANCS (130001217) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 26 en date du 04/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LA SAUVADO - 130022148

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 718 003.01 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 59 833.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE PAPILLONS BLANCS » (130001217) et à la structure dénommée FAM LA SAUVADO (130022148).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-009

**151012-ARS-FAM LES CAPELIERES DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1795 2015**

151012-ARS-FAM LES CAPELIERES DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1795 2015

DECISION TARIFAIRE N°1795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CAPELIÈRES (130040819) sis 0, CHE DES CAPELIÈRES, 13610, SAINT-ESTEVE-JANSON et géré par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 27 en date du 04/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 665 862.44 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 55 488.54 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE » (840019145) et à la structure dénommée FAM LES CAPELIÈRES (130040819).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-010

**151012-ARS-FAM LOUIS PHILIBERT DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1798 2015**

151012-ARS-FAM LOUIS PHILIBERT DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1798 2015

DECISION TARIFAIRE N°1798 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) sis 2991, RD 561-CS 20045, 13610, LE PUY-SAINTE-REPARADE et géré par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 04/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 939 096.42 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 78 258.04 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT » (130035033) et à la structure dénommée FAM LOUIS PHILIBERT (130032238).

FAIT A MARSEILLE, LE 12 OCT. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-011

**151012-ARS-IME APAR MLE NORD DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1841 2015**

151012-ARS-IME APAR MLE NORD DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1841 2015

DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
L'IME APAR MARSEILLE NORD - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création de la structure EATEH dénommée IME APAR MARSEILLE NORD (130035348) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 23/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME APAR MARSEILLE NORD - 130035348

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APAR MARSEILLE NORD (130035348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 937.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 168.49
	- dont CNR	3 465.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 027.61
	- dont CNR	57 245.00
	TOTAL Dépenses	410 133.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 080.80
	- dont CNR	60 710.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 053.00
	TOTAL Recettes	410 133.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR MARSEILLE NORD (130035348) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;


MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	473.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 349 423.71 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR MARSEILLE NORD (130035348) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 267.14 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE » (130039092) et à la structure dénommée IME APAR MARSEILLE NORD (130035348).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-012

151012-ARS-IME LES PARONS DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1816 2015

151012-ARS-IME LES PARONS DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1816 2015

DECISION TARIFAIRE N°1816 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 2270, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 92 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 120 603.46
	- dont CNR	102 357.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 148 561.89
	- dont CNR	38 798.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 288.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 721 454.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 970 732.00
	- dont CNR	141 155.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 000.00
	Reprise d'excédents	301 173.00
	TOTAL Recettes	5 421 905.00

Dépenses exclues des tarifs : 299 549.08 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

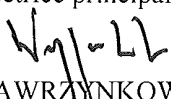
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	77.87
Semi internat	87.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 130 749.60 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 218.70 €
Semi internat : 215.18 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARONS » (130804354) et à la structure dénommée IME LES PARONS (130781164).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT, 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-013

**151012-ARS-SESSAD APAR DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE n°1842 2015**

151012-ARS-SESSAD APAR DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1842 2015

DECISION TARIFAIRE N°1842 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830, RTE DE SAINT CANADET, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092);
- VU la décision tarifaire modificative n° 106 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 661 071.15 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 261 905.15
	- dont CNR	17 475.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 585.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	111 002.00
	TOTAL Dépenses	1 661 071.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 071.15
	- dont CNR	17 475.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 661 071.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 422.60 €;

Soit un tarif journalier de soins de 175.77 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

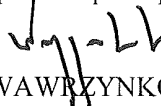
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-014

**151012-ARS-SESSAD APAR MLLE NORD DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1843 2015**

*151012-ARS-SESSAD APAR MLLE NORD DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1843
2015*

DECISION TARIFAIRE N°1843 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092);
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD APAR - 130035389.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 292 855.04 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 788.04
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 629.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	108 258.00
	TOTAL Dépenses	292 855.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 855.04
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	292 855.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 404.59 €;

Soit un tarif journalier de soins de 139.45 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD APAR (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-003

151012-CH-AIX-Délégation de signature

151012-CH-AIX-Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

DECIDE

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICALES, DES PROJETS, DES TERRITOIRES ET DE LA CONTRACTUALISATION (DAMPTC)

De donner délégation à M. HELENE THALMANN, Directeur-Adjoint, Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, à effet de prendre toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation, au fonctionnement des services composant ce département.

ARTICLE 2 – SITE DE PERTUIS – SITE DU CRD

De donner délégation à Mme HELENE THALMANN, Directeur-Adjoint, pour signer :

- tous courriers à usage interne et externe à destination des particuliers et des services hospitaliers
- tous documents relatifs au fonctionnement et à l'organisation de ces sites.

ARTICLE 3 – ORDONNATEUR DELEGUE

De donner la qualité à Mme HELENE THALMANN, Directeur-Adjoint, d'ordonnateur délégué pour signer, tous les documents comptables qui sont de la compétence de l'ordonnateur, à savoir :

- budgets et comptes
- titres de recettes,
- mandats de paiement,
- bordereaux d'ordonnancement,
- état des admissions en non valeur,
- marchés publics.

ARTICLE 4 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme HELENE THALMANN, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assure périodiquement au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 – ABSENCE DU DIRECTEUR

De donner délégation à Mme HELENE THALMANN, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents, ou prendre toute décision au nom du Directeur du CHPA-CHIAP, en son absence.

Aix-en-Provence, le 12 octobre 2015

Le Directeur-Adjoint,

HELENE THALMANN



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-005

151012-DDPP-Arrêté procédant à la délivrance de registre
de sécurité de CTS S-13-2015-112

151012-DDPP-Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS S-13-2015-112

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2015-112**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 18 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de deux structures juxtaposées de type CTS de 10 m x 14 m (composée de travées de 2 m et 3 m) et de 3 m x 7 m (composée de travées de 3 m x 1 m et 3 m x 3 m) de couleur blanche et fenêtres cristal. Le CTS appartient à la société STARTER PARK située dans la commune de Cuges les Pins. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2015-112.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-13-001

151013-DiRECCTE-Retrait d enregistrement organisme de
services à la personne-Pétales-de-Rose

*151013-DiRECCTE-Retrait d enregistrement organisme de services à la
personne-Pétales-de-Rose*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP811482629 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP811482629 délivré le 04 juin 2015 à Monsieur PAPETTI-PETROVICH Bruno, Président de l'association « **PETALES DE ROSES** » dont le siège social se situe 27, Boulevard Velten - 13004 Marseille,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 septembre 2015 à l'association « **PETALES DE ROSES** »,

CONSIDERANT que ladite lettre est restée sans réponse,

CONSTATE,

Que l'association n'a pas respecté la condition d'activité exclusive en exerçant des activités ne relevant pas du secteur des Services à la Personne (institut de beauté).

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association « **PETALES DE ROSES** ».
Ce retrait prend effet à compter 12 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA (par délégation de Monsieur le Préfet) – 55 boulevard Périer – 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Marseille, le 13 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-13-002

**151013-Préfecture-DRH- Arrêté modifiant l arrêté portant
désignation des membres de la CAP régionale compétente
pour les adjoints administratifs**

*151013-Préfecture-DRH- Arrêté modifiant l arrêté portant désignation des membres de la CAP
régionale compétente pour les adjoints administratifs*



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Bernadette SOL
Tél. : 04 84 35 46 86

Région 1319

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE REGION 873 DU 18 JUIN 2015

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° Région 873 du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté n° Région 524 du 22 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° Région 873 du 18 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Martine COUDERT, Secrétaire Générale Adjointe du SGAMI de Marseille

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier adjoint « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Frédéric MACKAIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

M. Eric ARELLA, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire

M. Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Yannick BLOUIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

SUPPLEANTS

M. Yves HOCDE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

M. Dominique FALZON, Lieutenant-Colonel, Chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI de Marseille

M. Jean-Louis COPIN, Directeur des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Elisabeth MERCIER, Directrice des Ressources, de l'Immobilier et de la Logistique de la Préfecture des Alpes-Maritimes

M. Bruno EVENAS, Directeur de la Performance et des Moyens de la Préfecture du Var

Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse

Mme Marylène CAIRE, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Françoise CAVALIER
Mme Marie-Claude MARTIN

M. Christophe BEY
M. Jean-Marie NOYER

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Mme Nathalie GIOCANTI
Mme Alexandrine OGGERO

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

M. Rodrigue RETOUX
Mme Elodie ROBERT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif de 1^{ère} classe

Mme Karine APAVOU
M. Olivier BRUZY

M. Jean-Pierre FERNANDEZ
Mme Hassania FADLAN

Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

M. Samuel AVENEL
M. Guillaume PARZISZ

Mme Camille GILLET
Mme Ingrid LETELLIER

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-13-003

151013-Préfecture-DRLP-REPORT BEPECASER Session
2015

151013-Préfecture-DRLP-REPORT BEPECASER Session 2015



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Marseille, le **13 OCT. 2015**

Bureau de la Circulation Routière

Affaire suivie par : L. HAOUARI-ABDOU

ARRÊTE PORTANT REPORT DES ÉPREUVES DE LA MENTION « DEUX ROUES » DE L'EXAMEN DU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER) SESSION 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de la route notamment les articles L. 212-1 à L. 212.5 et R. 212-1 à R. 212-5 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant les dates du déroulement des épreuves en vue de l'obtention de la mention « deux-roues » de l'examen du BEPECASER de la session 2015 qui ont été fixées du 5 au 10 octobre 2015, sur le territoire de la ville de Cannes (06), ;

Considérant les inondations et les coulées de boue qui ont touchées les Alpes-Maritimes, notamment la ville de Cannes (06) le 3 octobre 2015 ;

Considérant l'impossibilité pour le centre d'examen des Bouches-du-Rhône, d'organiser aux dates initialement prévues les épreuves de la mention "deux roues" de l'examen du BEPECASER de la session 2015, au regard des dégâts matériels occasionnés à la piste située sur le parking Pierre de Coubertin à Cannes (06), mise à disposition par la ville de Cannes ; ;

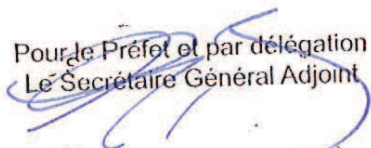
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les épreuves en vue de l'obtention de la mention « deux roues de l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)} de la session 2015 qui devait se dérouler initialement du 5 au 10 octobre 2015 sur la commune de Cannes (06) sont reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU,



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-003

**151014-ARS-CPOM MOISSONS NOUVELLES
DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1879 2015**

*151014-ARS-CPOM MOISSONS NOUVELLES DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1879
2015*

DECISION TARIFAIRE N°1879 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) - 130038805

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1955 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SAINT YVES (EP) (130781263) sise 1085, CHE FONTAINE DES TUILES, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) ;
- l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) (130038805) sise 0, CHE FONTAINE DES TUILES, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 266 705.26 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 266 705.26 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 039 548.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	3 039 548.11	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 227 157.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	227 157.15	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 272 225.44 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES » (750720831) et à la structure dénommée ITEP SAINT YVES (EP) (130781263).

FAIT A MARSEILLE, LE **14 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-007

151014-ARS-Délégation de signature M.
Marasca-Piasentin

151014-ARS-Délégation de signature M. Marasca-Piasentin

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

Vu l'organisation du département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation (DAMPTC)

DECIDE

ARTICLE 1 - DIRECTION DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE ET DES TERRITOIRES

De donner délégation à M. MARASCA-PIASANTIN, Directeur-Adjoint, en l'absence du Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, de prendre toute décision ou de signer tout document relatif à la mise en œuvre des projets et actes en lien avec la contractualisation interne et les territoires.

ARTICLE 2 – SITE DE PERTUIS, CENTRE ROGER DUQUESNE

De donner délégation à Mme Chloé MARASCA-PIASANTIN, Directeur-Adjoint et Adjoint au Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, de prendre toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du site de Pertuis et du Centre Roger Duquesne.

ARTICLE 3 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme Chloé MARASCA, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 1er janvier 2013

Aix-en-Provence, le 14 octobre 2015

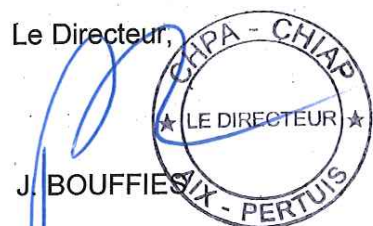
Le Directeur-Adjoint,

C. MARASCA-PIASANTIN



Le Directeur,

J. BOUFFIES



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-004

**151014-ARS-ESAT ATELIER DU MERLE DECISION
MODIFICATIVE n°20150042**

151014-ARS-ESAT ATELIER DU MERLE DÉCISION MODIFICATIVE n°20150042

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0042
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT ATELIER DU MERLE
Domaine du Merle
Route d'Arles
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 190 9**

ENTITE JURIDIQUE : Association ISATIS 13

FINESS : 13 003 185 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision tarifaire initiale n° 2015/0022 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE.

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 830,43 €	505 063,08 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	360 840,13 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 392,52 €	
	dont CNR	57 745,97 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	476 639,78 €	505 063,08 €
	dont CNR	57 745,97 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 423,30 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE est fixée à **476 639,78 €** (dont 57 745,97 € de crédits non reconductibles au titre de l'investissement, sécurité et mises aux normes).

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**
Excédent : **0,00 €** .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

64 397,18 € du 01/11/2015 au 31/12/2015

34 907,82 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **418 893,81 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.


Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association ISATIS 13", à la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **14 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-12-004

151014-CH-AIX-Délégation de signature

151014-CH-AIX-Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

Vu l'organisation du département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation (DAMPTC)

DECIDE

ARTICLE I - GESTION DU PERSONNEL MEDICAL

De donner délégation à Mme Rachel YAAGOUB, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toute décision ou tout acte administratif relatif :

- en l'absence du Directeur, du Secrétaire Général ou de Mme THALMANN, au recrutement du personnel médical,
- à la situation administrative des personnels médicaux et notamment quant à leur position en regard des statuts et règlements en vigueur, le déroulement de leur carrière, les absences et congés et leur affectation de défense,
- aux conventions de partage de temps médical,

Cette délégation annule et remplace celle du 9 octobre 2014.

Aix-en-Provence, le 14 octobre 2015

L'Attachée d'Administration,


R. YAAGOUB

Le Directeur


J. BOUFFIES



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-001

151014-CH-AIX-Délégation de signature (directeur
adjoint)

151014-CH-AIX-Délégation de signature (directeur adjoint)

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

Vu l'organisation du département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation (DAMPTC)

DECIDE

ARTICLE 1 - Département Des Affaires Médicales, Des Projets, Des Territoires Et De La Contractualisation (DAMPTC)

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, Adjoint au Directeur du Département des affaires médicales, des projets, des territoires et de la contractualisation, pour prendre toute décision et signer tout document interne relatif à l'organisation, au fonctionnement des services et activités placés sous sa responsabilité : offres de soins et coopérations, affaires juridiques et assurances, santé publique et recherche clinique, développement durable.

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, en l'absence du Directeur du département pour signer tout acte administratif.

ARTICLE 2 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à M. Hervé DANY, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 18 février 2015

Aix-en-Provence, le 14 octobre 2015

Le Directeur-Adjoint,



H. DANY

Le Directeur

J. BOUFFIES



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-006

151014-DDCS-Subdélégation de signature aux principaux
cadres de la direction départementale de la cohésion
sociale

*151014-DDCS-Subdélégation de signature aux principaux cadres de la direction départementale
de la cohésion sociale*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté du 14 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à : Madame Josiane REGIS, directrice adjointe. En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale,
- Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social (H.A.L.S.),
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports (V.F.J.S.),
- Madame Véronique CAYOL, médecin responsable, chef de service du Comité Médical et de la Commission de Réforme (C.M.C.R).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale,
- Monsieur Patrick GALY correspondant informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, responsable du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Marie-Dominique DARBON, adjointes au chef de service.
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chargé de mission pour les personnes les plus marginalisées.

ARTICLE 4

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jean VIOLET, chef du service jeunesse et vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant des services jeunesse, vie associative et sport.
- Madame Thérèse GOMEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Familles Vulnérables
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 20152196007 du 6 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, la secrétaire générale de la direction, la responsable du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la responsable du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports et l'ensemble des cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté du 14 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 2.

A R R E T E :

Article 1 er - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la subdélégation de signature du préfet en tant que responsable d'unité opérationnelle, est subdéléguée à Madame Josiane REGIS, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304
Entretien des bâtiments de l'État	309
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception dans les limites fixées par l'arrêté du 6 octobre susvisé.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS, de Madame Josiane REGIS et de Mme HATCHIGUIAN, la subdélégation est donnée à Madame Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

Article 2 - En cas d'empêchement de M. Didier MAMIS délégation est donnée à Madame Josiane REGIS , à effet de signer les courriers de proposition d'indemnisation soumis aux propriétaires en accompagnement du protocole d'accord dans le cadre des refus d'octroi du concours de la force publique pour les expulsions domiciliaires, ainsi que les arrêtés portant attribution de l'indemnité à concurrence de 10.000 euros. Ces dépenses s'imputent sur le Bop 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

Article 3 - En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN et à Madame Djamila BALARD, à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 4- Subdélégation est donnée à Madame Djamila BALARD, Madame Catherine PIERRON, Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

Article 5- L'arrêté n°2015219-008du 6 août 2015 est abrogé.

Article 65 - Le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice-adjointe, la secrétaire générale, l'adjointe à la secrétaire générale et l'ensemble des agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2015

Didier MAMIS



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-002

151014-Préfecture de police-Arrêté portant désignation des
responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l
autorité du préfet de police les mesures au maintien et

*151014-Préfecture de police-Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas
d'urgence et sous l autorité du préfet de police les mesures au maintien et rétablissement de l
ordre*



PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau de l'administration générale

RAA

Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille Provence

Le préfet de la Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L213-2 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n° 85-1057 du 02 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994, portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, Monsieur Thierry **ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012 portant affectation du commissaire divisionnaire Thierry **ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 527 du 28 juin 2012 portant nomination du commissaire de police Marjorie **GHIZOLI**, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2007-215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 3 août 2007, précité, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille-Provence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er-

Est désigné Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de M. Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n° 2013106-0010 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté n°2007-215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence :

- la zone publique (ZP) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière
- la zone réservée (ZR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par arrêté

du 2 novembre 2006, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 précité

Article 2-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1^{er}, par le présent arrêté sera exercée par Mme Marjorie **GHIZOLI**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Thierry **ASSANELLI** et de Madame Marjorie **GHIZOLI**, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1^{er}, par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur Jérôme **DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme **DURAND** par :

- Monsieur Patrick **LACASSIN**, commandant de police EF, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence

Article 3-

L'arrêté préfectoral n° 679/CAB du 12 mars 1974 est abrogé

Article 4-

- Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Le directeur zonal de la police aux frontières Sud
- Le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Le commandant de gendarmerie nationale, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2015

Le préfet de police,

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-14-005

151014-Préfecture-DAG-Arrêté portant habilitation de la
société dénommée Agence funéraire du bassin minier à
Gréasque -13850

*151014-Préfecture-DAG-Arrêté portant habilitation de la société dénommée Agence funéraire du
bassin minier à Gréasque -13850*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise à GREASQUE (13850)
dans le domaine funéraire, du 14 octobre 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2015 de M. David RAHOU, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise 13, Cours Ferrer à GREASQUE (13850), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. David RAHOU, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire en date du 2 avril 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DU BASSIN MINIER » sise 13, Cours Ferrer à GREASQUE (13850), représentée par M. David RAHOU, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/530.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-002

151015-DGFIP-Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal DRFIP au 23 10 2015

*151015-DGFIP-Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DRFIP au 23
10 2015*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 23 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2015

L'administrateur général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérard	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
PERLES Georges (intérim)	Marseille 5/6	23/10/2015
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 5/6	01/10/2015
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
FOSSOY Hervé	Marseille 8	01/07/2013
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale COURTADE Andrée GAYRAUD Jean-Marie CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDÉ-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/09/2015 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
	Brigades	
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
BENESTI Jean-Luc PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/07/2013 01/07/2013
PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAUVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-003

151015-DREAL-Création poste 225-63 kv Montagnette et
de son accès

151015-DREAL-Création poste 225-63 kv Montagnette et de son accès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 octobre 2015

Service Énergie et Logement
Unité Énergie et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB/ D-0277-2015-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n° RTE 15-05-13

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Graveson

Objet : Création du poste 225/63 kV MONTAGNETTE et de son accès

Dossier présenté par : RTE – Réseau de Transport de l'Électricité

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 112-1, R 122-1 et R 122-13 ;
- Vu le Code de l'énergie, partie législative ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des lignes d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le courrier daté du 28 octobre 2010 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la réunion de concertation tenue le 21 octobre 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création du poste 225/63 kV MONTAGNETTE et de son accès, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;

Vu la déclaration d'utilité publique signée le 11 décembre 2014 par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue de l'expropriation nécessaire à la création du poste 225/63 kV MONTAGNETTE et de son accès, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 2 avril 2015 concernant la création du poste 225/63 kV MONTAGNETTE et de son accès, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 16 avril 2015 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Service Consulté	Date de réponse
Délégation Interrégionale de l'ONEMA	+
Monsieur le gouverneur militaire de Lyon – Armée de Terre	+
Monsieur le ViceAmiral d'Escadre, Commandant la région Maritime Méditerranée	+
Direction Régionale de France Telecom Orange	+
GRTgaz Direction Transport Région Rhône Méditerranée	11/06/2015
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie	18/05/2015
Institut National des Appellations d'Origine	26/05/2015
Agence Régionale de Santé	12/05/2015
Centre Régional de la Propriété Forestière	+
SNCF – DTI Méditerranée pôle VTI	04/05/2015
Réseau Ferré de France (RFF)	+
Autoroutes du Sud de la France, Service GMP	+
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	+
Compagnie nationale du Rhône	+

SDIS des Bouches du Rhône	+
Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône	+
Conseil Général, Direction des Routes	+
Chambre des Métiers	+
Chambre d'Agriculture	+
CDCEA 13	+
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Pays d'Arles	+
Mairie de Graveson	27/04/2015
Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme	+
Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance	+
DREAL PACA, Service Prévention des Risques	+
DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les avis favorables sans prescriptions et les engagements souscrits par RTE par courrier du 15 septembre 2015 (Annexe I), notamment à la suite de l'avis formulé dans le cadre de la conférence administrative par :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – avis avec prescriptions du 18 mai 2015.

Les vestiges d'un établissement rural antique et de la Via Agrippa (voie pré-romaine et romaine) ont été mis en évidence sur le terrain concerné par le projet. Comme sa réalisation est de nature à compromettre leur conservation, la prescription d'une fouille préventive est nécessaire.

Réponse RTE : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques n°2015-177 et à l'arrêté n°2550 du 24 avril 2015 portant prescription de fouille préventive.

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Présenté par RTE, en vue de la création du poste 225/63 kV MONTAGNETTE et de son accès sur le territoire de la commune de Graveson dans le département des Bouches-du-Rhône ;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire, de la prise en compte des prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et des engagements de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) cités ci-dessus.

La présente autorisation est adressée à monsieur le Directeur de RTE - Réseau de Transport d'Électricité – 46, avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08

En application de la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Bouches-du-Rhône et en Mairie de Graveson, pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint au Chef de l'Unité Énergie et Réseaux

Jacky PERCHEVAL

ANNEXE I
Tableau des réponses RTE



Marseille, le 09/07/2015

Renforcement de l'alimentation électrique du pays d'Arles

Création du poste 225 000/63 000 volts MONTAGNETTE.

**REPONSES DE RTE AUX AVIS DES MAIRES ET SERVICES ENREGISTRES
LORS DE LEUR CONSULTATION INITIÉE PAR LA DREAL,
le 16 avril 2015, dans le cadre de la demande d'Approbation du Projet
d'Ouvrage**

Emetteur de l'avis	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA Service Régional de l'Archéologie Avis formulé le 18/05/2015
Consistance de l'avis	Veillez trouver ci-jointe la prescription de fouille archéologique relative au dossier de permis de construire cité en objet. J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine, et notamment son livre V relatif au patrimoine archéologique
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de l'arrêté n°2550 du 27/04/2015 portant prescription de fouille préventive.</i>

Emetteur de l'avis	Agence Régionale de Santé PACA Avis formulé le 12/05/2015
Consistance de l'avis	<u>Avis</u> L'examen du dossier visé en objet n'appelle pas d'observation particulière de ma part.
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis.</i>

Emetteur de l'avis	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE Avis formulé le 26/05/2015
Consistance de l'avis	<p>La commune de Graveson est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Huile d'olive de Provence », « Taureau de Camargue » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Méditerranée », « Bouches du Rhône ».</p> <p>Après étude du dossier d'exécution de l'ouvrage susmentionné, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.</p>
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis.</i>

Emetteur de l'avis	VILLE DE GRAVESON Avis formulé le 27/04/2015
Consistance de l'avis	<p>Nous avons étudié le dossier d'ouverture de conférence concernant la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE – Réseau de Transport d'Electricité- concernant la création du poste 225/63 KV MONTAGNETTE et de son accès, sur notre territoire.</p> <p>Je vous informe que la Mairie de Graveson est favorable à la création du poste Montagnette et de son accès.</p>
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis.</i>

Emetteur de l'avis	SNCF DELEGATION TERRITORIALE DE L IMMOBILIER MEDITERRANEE Pôle Valorisation et Transactions Immobilières Avis formulé le 04/05/2015
Consistance de l'avis	<p>Après étude du dossier communiqué, il s'avère que les parcelles concernées par le projet ne font pas partie du domaine public ferroviaire.</p> <p>Par conséquent, SNCF n'est pas partie prenante à la procédure citée en objet.</p>
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis.</i>

Emetteur de l'avis	GRT GAZ Avis formulé le 11/06/2015
Consistance de l'avis	<p><u>Au regard des éléments fournis dans le présent dossier, votre projet de création du poste 225 000 / 90 000 volts MONTAGNETTE, exploité provisoirement en 69 000 volts, se situe à plus de 7000 mètres de notre ouvrage le plus proche.</u></p> <p><u>Nous n'avons donc pas d'observation à formuler pour le seul projet présenté, soit la création du poste de MONTAGNETTE.</u></p> <p><u>Néanmoins, GRTgaz attire votre attention sur les lignes souterraines en projet concernant les raccordements du poste de Montagnette aux postes d'Olivettes et Arles. Pour ces projets, GRTgaz devra être consulté.</u></p>
Réponse de RTE	<p><i>RTE prend acte de cet avis et consultera GRT GAZ sur les lignes souterraines en projet concernant les raccordements du poste de Montagnette aux postes d'Olivettes et Arles.</i></p>

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-001

**151015-PREFECTURE-DAG-Arrêté autorisant le
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée 1ère
montée historique de Ceyreste RAA**

*151015-PREFECTURE-DAG-Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée
dénommée 1ère montée historique de Ceyreste RAA*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « la 1ère montée historique de Ceyreste » le dimanche 18 octobre 2015 à Ceyreste

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française des véhicules d'époque ;

VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phoecea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015, une manifestation motorisée dénommée « la 1ère montée historique de Ceyreste » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Ceyreste ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 18 octobre 2015, une manifestation motorisée dénommée « la 1ère montée historique de Ceyreste » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La police municipale de Ceyreste engagera un dispositif de sécurité composé de deux agents.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et deux ambulanciers.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par avis du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par arrêté du 8 octobre 2015 du maire de Ceyreste, joints en annexes 2 et 3. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou

perturbation. Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

L'organisateur sera en mesure de neutraliser la course à tout moment afin de faciliter le passage des engins de secours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Ceyreste, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-002

**151016-ARS-ESAT LA VALBARELLE DECISION
MODIFICATIVE 20150043**

151016-ARS-ESAT LA VALBARELLE DECISION MODIFICATIVE 20150043

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0043
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93 boulevard de la Valbarelle
lots 301-302
13011 MARSEILLE
FINESS : 13 080 219 2**

ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métiers

FINESS : 13 000 174 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision tarifaire initiale n° 2015/0012 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE.

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 220 369,68 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	997 371,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 788,68 €	
	dont CNR	4 053,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 211 519,68 €	1 220 369,68 €
	dont CNR	4 053,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE est fixée à **1 211 519,68 €** (dont 4 053,00 € de crédits non reconductibles au titre de l'investissements, sécurité et mises aux normes).

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**
Excédent : **0,00 €** .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

104 067,49 € du 01/11/2015 au 31/12/2015
100 622,22 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 207 466,68 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Formation et métiers", à la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-003

151016-ARS-IME LE COLOMBIER DÉCISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1806 2015

151016-ARS-IME LE COLOMBIER DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1806 2015

DECISION TARIFAIRE N°1806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise 0, AV DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 100 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LE COLOMBIER - 130785959

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 184.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450 304.41
	- dont CNR	134 815.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 052.38
	- dont CNR	386 958.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 466 541.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 054 713.07
	- dont CNR	521 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	355 728.00
	TOTAL Recettes	3 466 541.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

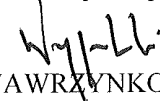
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	338.69
Semi internat	220.48
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 888 668.07 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 232.06 €
Semi-internat : 141.22 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER » (130002280) et à la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959).

FAIT A MARSEILLE, LE **16 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-004

**151016-ARS-IME LES CYPRES DÉCISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1809 2015**

151016-ARS-IME LES CYPRES DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n°1809 2015

DECISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES CYPRES - 130782618

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 02/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/03/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CYPRES (130782618) sise 0, CHE DE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité OEUVRE PAPILLONS BLANCS (130001217) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 108 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES CYPRES - 130782618

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	738 924.43
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 015 476.96
	- dont CNR	43 733.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 726.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 203 127.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 089 954.77
	- dont CNR	59 733.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 169.00
	Reprise d'excédents	100 004.00
	TOTAL Recettes	3 203 127.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	120.65
Semi internat	99.44
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 130 225.77 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 164.62 €
Semi-internat : 134.69 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE PAPILLONS BLANCS » (130001217) et à la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618).

FAIT A MARSEILLE, LE **16 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-001

151016-DCLUPE-Arrêté de mise en demeure de Monsieur
robert CARBONELL -remblais en bordure de
l'Arc-Aix-en-Provence

*151016-DCLUPE-Arrêté de mise en demeure de Monsieur robert CARBONELL -remblais en
bordure de l'Arc-Aix-en-Provence*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **16 OCT. 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°125-2015-MD**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Robert CARBONELL
de régulariser la situation administrative
des travaux de réalisation d'une digue et de remblais
en bordure de l'Arc sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,

VU le constat effectué le 28 juillet 2011 par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'ARC (SABA) concernant la présence d'une digue et de remblais en bordure de l'Arc sur la propriété de Monsieur Robert CARBONELL sise 507, chemin du Viaduc sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le courrier adressé à Monsieur Robert CARBONELL par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 5 août 2011,

VU le courrier adressé à Monsieur Robert CARBONELL par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 25 août 2014,

VU le rapport de manquement administratif du 13 mai 2015 transmis par le service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 à Monsieur Robert CARBONELL demandant la régularisation de la situation administrative des travaux constatés,

.../...

Considérant que lors de la visite du 28 juillet 2011, les agents de la DDTM 13 et du SABA ont constaté la présence d'une digue et de remblais en lit majeur de l'ARC sur la propriété de Monsieur Robert CARBONELL sise 507, chemin du Viaduc sur la commune d'Aix-en-Provence,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que Monsieur Robert CARBONELL n'a apporté aucune réponse aux courriers successifs de la DDTM des 5 août 2011 et 25 août 2014,

Considérant que le rapport de manquement administratif réceptionné par l'intéressé le 15 mai 2015 l'informait de la prochaine mise en demeure et leur octroyait un délai de 15 jours pour transmettre ses observations,

Considérant que Monsieur Robert CARBONELL n'émit fait part d'aucune observation au service police de l'eau de la DDTM 13 dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Robert CARBONELL de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Robert CARBONELL demeurant 507, chemin du Viaduc à AIX-EN-PROVENCE est mis en demeure de régulariser, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent acte administratif, sa situation administrative :

1°) soit en déposant auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône un projet de remise en état avec un protocole précis recréant le passage des eaux sur la parcelle, en cas de crue de l'Arc, avec engagement de terminer les travaux au plus tard le 31 janvier 2016 ;

2°) soit en déposant auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la recevabilité et de la possibilité de régularisation administrative.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

En tant que de besoin, le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux fera l'objet de prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi que l'enlèvement des remblais et la remise en état des lieux.

.../...

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert CARBONELL et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-005

151016-DDCS-Arrêté portant prorogation de l'arrêté
n°2012292-0001 association aide domiciliaire AME

*151016-DDCS-Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°2012292-0001 association aide
domiciliaire AME*

ARRETE

Article 1 : La durée initiale de l'arrêté n° 2012292-0001 du 17 octobre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif inscrites sur la liste jointe en annexe en tant qu'organismes domiciliataires pour l'Aide Médicale Etat est prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les articles 2 et 3 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le **16 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Bouches du
Rhône,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 2012292-0001

Structures agréées au titre de la domiciliation Aide Médicale Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE
CHRS Amicale du Nid - Orion	60 Bd Baille - 13 006 Marseille
Boutique Solidarité - Fondation Abbé Pierre	16 rue Loubon - 13 003 Marseille
CHRS S.A.R.A.	72 rue de Crimée - 13 003 Marseille
CHRS Forbin - Fondation Saint Jean de Dieu	35 rue de Forbin - 13 002 Marseille
CHRS La Martine - AFOR Saint Joseph	73 Av. Emmanuel Allard - 13 011 Marseille
CHRS ARS - Siège social	7, Boulevard de la Liberté - 13001 Marseille
ARS - Foyer la Rose	134-136 Av. de la Rose - 13 013 Marseille
ARS - U.H.D./S.E.M.O.	44 cours Beisunce - 13 001 Marseille
ARS - C.E.M. Lou Cantou	66 Bd Longchamp - 13 001 Marseille
ARS - Atelier Passerelle	50 rue Dragon - 13 006 Marseille
CHRS ARS - La Sousto	7 Bd de la Liberté - 13 001 Marseille
William Booth - Armée du Salut	190 rue Félix Pyat - 13 003 Marseille
CHRS ADJ Consolat	7 rue Consolat - 13 001 Marseille
ADJ Marceau	5A place Marceau - 13 002 Marseille
AMPTA Marseille	39A rue Nationale - 13 001 Marseille
CHRS ANEF	10 Bd d'Athènes - 13 001 Marseille
CSAPA PSA Marseille	357 Bd National - 13 003 Marseille
Secours Catholique - Aix	2 Bd du Maréchal Leclerc - 13 090 Aix en Provence
CHRS et Centre Maternel "La chaumière"	5 rue Hector Berlioz - 13 640 La Roque d'Anthéron
AMPTA	7 Av. Joseph Fallen - 13 400 Aubagne
CHRS Station Lumière	53 Av. Guillaume Dulac - 13 600 La Ciotat
AMPTA Martigues	5 Av. Frédéric Mistral - 13 500 Martigues
Équipes Saint-Vincent	Les Amarantes - Bat.L - 13 110 Port de Bouc
CHRS Fraternité Salonnaise	Z.I de la Gandonne - Le Quintin - 13 300 Salon de Provence
Secours Catholique - Salon-de-Provence	91 rue de Bucarest - 13 300 Salon de provence
Secours Catholique - Arles	9 rue Romain Rolland - 13 200 Arles

